

Règlements des transports 2020 **le car**

Montée et descente de l'autocar

- Le voyageur se présente à l'un des points d'arrêt figurant sur la fiche horaire avant l'horaire de passage théorique du car.
- Faire un signe visible et suffisamment tôt au conducteur pour qu'il marque l'arrêt en toute sécurité.
- La montée s'effectue par la porte avant. Exception faite aux personnes à mobilité réduite ou sur demande du personnel d'exploitation. Ne pas tenter de monter lors de la fermeture des portes.

L'arrêt de descente est demandé au moyen des boutons prévus à cet effet ou demandé au conducteur suffisamment tôt pour qu'il marque l'arrêt en toute sécurité.

- Il est interdit de monter ou descendre de l'autocar en dehors des arrêts figurant sur la fiche horaire.
- Le service est assuré dans la limite des places disponibles. Le conducteur peut refuser de prendre des voyageurs en cas de surnombre dans l'autocar. Tous les voyageurs doivent être assis. Le port de la ceinture est obligatoire. (Cf Article R412-1 et R412-2 du code de la route). La station debout est interdite.

Personnes en situation de handicap / places réservées

- L'accès dans le car est autorisé dans la limite des places disponibles.

Les places réservées le sont par priorité :

- Aux mutilés de guerre ;
- Aux aveugles civils, aux invalides du travail et aux infirmes civils ;
- Aux femmes enceintes ;
- Aux personnes accompagnées d'enfants âgés de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) ;
- Aux personnes en situation d'invalidité temporaire.

Les places réservées devront être libérées par les autres voyageurs si l'un des ayant droit en fait la demande.

Enfants

- Les enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un adulte en possession d'un titre de transport voyagent gratuitement (sauf dans le cadre de transport de groupes).

- Les enfants de moins de 6 ans non accompagnés d'un adulte ne sont pas admis dans l'autocar.

Titres de transport

- Tout voyageur qui utilise une ligne du réseau LE CAR doit présenter un titre de transport en règle dès sa montée.

- Les cartes et tickets sans contact sont validés à chaque montée.

- Seuls les titres suivants sont vendus auprès du conducteur :

- Billet unitaire ;
- PASS 24h Jeunes (1 rechargement maximum) sur carte à puce, avec obligation de faire l'appoint ;
- Billet 1 voyage senior (1 rechargement maximum) sur carte à puce avec obligation de faire l'appoint ;

- Les voyageurs doivent conserver leur titre pendant toute la durée du trajet.

- Les justificatifs donnant droit à réduction doivent être présentés lors de l'achat de la carte en gare routière et à la demande lors des opérations de contrôle.

Lors de l'achat du titre, le voyageur est tenu de faire l'appoint (article L112-1 du Code monétaire et financier). Les coupures supérieures à 20 € pourront être refusées. De même si le conducteur est dans l'impossibilité de rendre la monnaie, il pourra refuser au client la vente du titre et l'accès à l'autocar.

Les conditions générales de ventes sont disponibles sur le site internet www.lepilote.com et en gare routière.

Toute personne en défaut de titre devra s'acquitter d'un billet unitaire pour le voyage effectué. Dans l'impossibilité, son accès à bord lui sera refusé.

Les scolaires doivent être munis de leur carte de transport en cours de validité. À défaut ils devront s'acquitter d'un billet unitaire ou leur accès à bord leur sera refusé.

Groupes

Le transport des groupes est accepté en heure creuse et dans la limite de 6 personnes maximum par course et sous réserve des places disponibles. Au-delà, il est nécessaire d'en faire la demande au moins 72h à [Contact-Cartreize@transdev.com](mailto>Contact-Cartreize@transdev.com).

Les groupes, même en cas de réservation, ne sont pas prioritaires. Le conducteur ou tout personnel d'exploitation pourra leur refuser l'accès à bord si le nombre de places disponibles est jugé insuffisant.

Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules. Il est toutefois fait exception à cette règle concernant :

- Les chiens de police, de gardiennage tenus en laisse et muselés,

- Les chiens guides d'aveugle et de handicap.

Les animaux inoffensifs de petite taille à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages à condition de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.

Toutes autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des véhicules. Ni la Métropole Aix-Marseille-Provence ni le transporteur ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

Bagages, vélos, poussettes

Les bagages de petite taille doivent être positionnés dans les porte-bagages ou sous les sièges dans la limite des places disponibles, de façon à laisser dégagé le couloir de circulation et les accès et à condition de ne pas endommager le matériel, d'incommoder ou mettre en danger les autres voyageurs.

- Les bagages volumineux doivent être placés obligatoirement en soute par le voyageur lui-même. Seuls les bagages fragiles (instruments de musique) seront tolérés sur une place assise dans la limite des places disponibles et à condition de ne pas endommager le matériel, d'incommoder ou mettre en danger les autres voyageurs.

- Les poussettes doivent être pliées et rangées en soute par le voyageur lui-même. Les landaus sont interdits.

- Les vélos, trottinettes, Gyropodes, planches à roulettes ou tout autre moyen de déplacement sont tolérés en soute et placés par le voyageur lui-même dans la limite des places disponibles.

- Les bagages et objets transportés sont placés sous la seule responsabilité du voyageur. Ni la Métropole Aix-Marseille-Provence ni le transporteur ne pourront être tenus pour responsables en cas d'accident causé par un bagage, de vol, dégradation ou perte des bagages et objets transportés sauf en cas de responsabilité avérée du transporteur et après dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre.

Interdictions

Il est interdit aux voyageurs sous peine de contravention :

- D'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité. D'ouvrir les portes après le départ et pendant la marche ou avant l'arrêt complet. D'utiliser les dispositifs d'arrêt d'urgence en dehors d'une situation le justifiant, sous peine de poursuites ;

- De monter ou descendre autrement que par les issues destinées à cet effet (notamment par les fenêtres et issues de secours sauf danger le justifiant) de monter ou descendre du véhicule avant que celui-ci soit complètement arrêté, en dehors d'un point d'arrêt ;

- D'accéder à un emplacement non destiné aux voyageurs, de se pencher au dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur ;

- D'entretenir des conversations avec le conducteur pendant la marche sauf pour demander l'arrêt ou des renseignements ;

- D'actionner l'ensemble des commandes du poste de conduite du véhicule, ou d'une façon générale, les dispositifs propres à l'exploitation ;

- De fumer, de cracher, de manger ou de boire dans les autocars, en vertu de l'article L3511-7 du Code de la Santé Publique, modifié par ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 - art. 5 JORF 25 mai 2006. L'usage de la cigarette électronique est également interdite.

- De monter à bord en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances pouvant agir significativement sur le comportement, dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur ;

- D'introduire dans les véhicules des armes blanches et à feu chargées ou des colis et objets dangereux (bouteille de gaz, bidon ou jerrycane d'essence etc.) ou qui par leur nature pourraient gêner, salir ou incommoder les autres voyageurs. L'introduction ou l'utilisation de gaz toxique ou lacrymogène est formellement interdite ;

- De monter dans les véhicules avec des paquets, des objets ou des vêtements comportant des extrémités métalliques pointues ou coupantes ;

- De troubler la tranquillité des autres voyageurs, soit par des comportements bruyants ou inconvenants, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores individuels (conversations téléphoniques, sonneries, musique etc...).

- De souiller, de détériorer le matériel roulant ou fixe, les appareils, les étiquettes, pancartes, kiosques, autres infrastructures liées au service (gare routière, abribus, poteaux d'arrêt) ;

- De quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans les véhicules ;

- De rester dans les véhicules à leur arrivée au terminus, de monter dans les véhicules vides en stationnement sur les emplacements réservés à cet effet.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel d'exploitation.

Contrôle / infraction

Les agents désignés par l'exploitant du réseau LE CAR peuvent, à tout moment du trajet, vérifier les titres de transport à bord des véhicules ou sur la voie publique au moment de la descente. A la demande des agents habilités, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport dûment valide.

- Les infractions à la police des transports établies conformément au décret n°2019-726 du 9 juillet 2019 seront passibles des contraventions correspondantes prévues par ce texte.

- Les infractions au présent règlement qui sera affiché dans les autocars et les locaux ouverts au public par les soins de l'exploitant seront constatées par les chauffeurs, les contrôleurs de l'exploitant, la Métropole ou les forces de l'ordre. Ces infractions pourront faire l'objet du paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire réglementaire qui permettra au contrevenant reconnu de bonne foi d'arrêter les poursuites pénales (art. 529-3 et 529-4 du Code de procédure pénale). Tout voyageur se rendant coupable de trouble de l'ordre public, d'actes de violences, de dégradation ou salissures volontaires sera systématiquement poursuivi pénalement par l'exploitant et la Métropole.

Objets perdus

Les objets perdus dans les autocars sont à demander directement auprès de l'exploitant concerné dont les coordonnées figurent sur les fiches horaires.

Accidents

Tout accident corporel survenu à l'usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou à sa descente dans les véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

Procès verbaux

- Montant des indemnités forfaitaires :

- Contravention de 3ème classe : 72€ + prix du billet

- Contravention de 4ème classe : 150€ + prix du billet

- Frais de dossier : 50€ en cas de non règlement de l'indemnité forfaitaire immédiatement auprès du vérificateur.

- Conformément à l'article 529-4 du code de procédure pénale, à défaut de paiement dans un délai de 2 mois, le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.